

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LES 9 DÉCEMBRE 1958 ET 7 JANVIER 1959) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TÉLÉVISION UTILISANT LE CANAL 16 À SCRANTON (PENNSYLVANIE)

I

Le Chargé d'Affaires de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

SERVICE ÉTRANGER

DES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 119

Le Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à l'entretien qui a eu lieu le 1^{er} décembre entre M. MacLellan, de la Première Division économique du ministère des Affaires extérieures, et M. Bogart, de l'Ambassade, au sujet de l'approbation éventuelle par le Gouvernement canadien de l'exploitation à Scranton (Pennsylvanie) d'une station émettrice de télévision utilisant le canal 16 à une puissance effective de rayonnement de 1710 kilowatts et avec une inclinaison de faisceau électrique de -0.75 degré.

C'est pour une période de deux ans qu'est demandé l'assentiment du Canada à ce que la station de Scranton soit exploitée à la puissance sus-indiquée. Si les autorités canadiennes constatent à un moment quelconque, au cours de cette période de temps, que l'exploitation de la station de Scranton est incompatible avec l'utilisation au Canada du canal 16 ou de canaux voisins prévue dans l'Accord du 23 juin 1952* entre le Canada et les États-Unis sur la télévision, elles pourront en donner notification aux États-Unis, et dans les trois mois de la notification les autorités des États-Unis feront ramener à 1,000 kilowatts au maximum la puissance effective de rayonnement de la station.

On espère qu'à la fin de cette première période de deux ans les autorités canadiennes, après avoir fait une revue des effets entraînés par l'exploitation de la station de Scranton sur le fonctionnement de la télévision au Canada, se trouveront en mesure de juger si elles peuvent consentir à la prorogation de l'arrangement.

Le Gouvernement des États-Unis ne considère pas ce projet d'arrangement relatif à la station de Scranton comme devant établir un précédent qui mènerait au relèvement de la puissance d'autres stations, ni comme dérogeant aux dispositions de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la télévision. Il est d'avis, toutefois, que cette requête est conforme à l'esprit du n° 88 des Règlements d'Atlantic-City de 1947 sur la radiodiffusion, aux termes duquel une administration nationale peut attribuer une fréquence quelconque du moment qu'elle ne cause pas d'interférence nuisible.

L'Ambassade serait vivement reconnaissante aux autorités canadiennes de bien vouloir lui faire connaître leur point de vue en ce qui concerne l'exploitation de cette station.

"T. T."

Ottawa, le 9 décembre 1958.

* Recueil des Traités 1952, n° 13.